

**Traduction française non officielle****AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE****ET****TIFFANY LEE FELKER****AVIS D'AUDIENCE**

Une première comparution aura lieu devant un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> conformément à la Règle 7.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Tiffany Lee Felker (l'intimée). La première comparution et l'audience seront assujetties à la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) indiquées ci-après, lesquelles régissent la conduite des instances disciplinaires.

La première comparution se fera par vidéoconférence le mardi 9 décembre 2025 à compter de 10 h (heure des Rocheuses).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Un résumé des faits allégués sur lesquels l'OCRI a l'intention de se fonder, les conclusions qu'il a tiré de ces faits et les contraventions alléguées figurent dans l'exposé des allégations joint au présent avis d'audience.

Si le jury d'audience conclut que l'intimée a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, il peut, en vertu de l'article 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par infraction,
  - (ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par les personnes par suite de l'infraction;

- (c) la suspension de l'autorisation de la personne d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il détermine;
- (d) la révocation de l'autorisation d'exercer une activité liée aux valeurs mobilières;
- (e) l'interdiction de l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- (f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées.

De plus, en vertu de l'article 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury d'audience peut ordonner à l'intimée de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'instance et de toute enquête liée à celle-ci.

L'intimée doit signifier au personnel de la mise en application une réponse au présent avis d'audience, conformément à la Règle 8 des Règles de procédure et à l'article 7.3.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, dans un délai de 20 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. L'intimée doit aussi déposer sa réponse auprès du Bureau des audiences, conformément à la Règle 4.6 des Règles de procédure.

Dans sa réponse, l'intimée peut :

- (a) soit nier explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels elle compte s'appuyer, et des conclusions qu'elle en a tirées) une partie ou la totalité des faits allégués ou des conclusions tirées par l'OCRI et exposés dans l'exposé des allégations;
- (b) soit admettre les faits allégués et les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et invoquer des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

Conformément à la Règle 7.3.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à la Règle 8.3 des Règles de procédure, le jury d'audience peut accepter comme prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées par l'OCRI qui sont énoncés dans l'exposé des allégations et que l'intimée n'a pas explicitement niés dans sa réponse.

Conformément à la Règle 7.3.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 7.3 et 8.4 des Règles de procédure, si l'intimée omet :

- (a) soit de signifier et de déposer une réponse,
- (b) soit d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors qu'elle a signifié une réponse,

le jury d'audience peut notamment, sans autre avis et en l'absence de l'intimée, tenir l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter comme prouvés les faits, les conclusions et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations, et imposer des sanctions et des frais.

L'intimée a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendue, d'être représentée par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins, et de présenter des éléments de preuve et des observations au jury d'audience.

**FAIT** le 23 octobre 2025.

**« Administratrice nationale des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.



Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**TIFFANY LEE FELKER**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 23 octobre 2025, le personnel de la mise en application a formulé les allégations énoncées ci-après.

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

Autour de mars 2023, l'intimée a effectué des opérations et mis à jour l'information liée à la connaissance du client à l'insu d'une cliente et sans son autorisation, en contravention aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 2.2.6 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**Contravention 2**

À partir du 15 novembre 2023, l'intimée a manqué à son obligation de collaborer avec le personnel qui menait une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**Historique de l'inscription**

1. Du 9 mars 2018 au 18 mai 2023, l'intimée était inscrite en Alberta à titre de représentante de courtier à BMO Investissements Inc., courtier membre de l'OCRI et auparavant courtier membre de l'ACFM (le courtier membre).

2. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans une succursale du courtier membre située à Edmonton (Alberta) (la succursale), où elle travaillait simultanément pour une banque du même groupe que le courtier membre (la banque), qui exploitait une succursale bancaire dans les mêmes locaux que la succursale.
3. Vers le 18 mai 2023, le courtier membre a mis fin à l'inscription de l'intimée à la suite de son enquête sur la conduite de celle-ci visée en l'espèce.
4. À l'heure actuelle, l'intimée n'est pas inscrite à un titre quelconque dans le secteur des valeurs mobilières au Canada.
5. Depuis janvier 2025, l'intimée est inscrite à titre de courtière en placement dans le secteur des valeurs mobilières aux États-Unis auprès d'une maison de courtage membre de la Financial Industry Regulatory Authority, l'organisme d'autoréglementation qui régleme la conduite des activités du secteur des valeurs mobilières aux États-Unis.

#### **Présentation de la cliente à l'intimée**

6. Durant la période des faits reprochés, AL était une cliente du courtier membre et de la banque. Elle détenait des parts de fonds communs de placement auprès du courtier membre dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et dans un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER).
7. Au début de mars 2023, la cliente a reçu un avis du système en ligne de la banque l'informant qu'une marge de crédit personnelle avait été préautorisée pour elle. Elle a pris rendez-vous en ligne pour le 14 mars 2023 afin de discuter de cette marge de crédit avec un représentant de la banque en personne.
8. L'intimée, à titre de représentante de la banque, a rencontré la cliente le 14 mars 2023. Cette dernière a signé les documents nécessaires à l'ouverture du

compte de marge de crédit à la banque au cours de ce rendez-vous (le rendez-vous concernant la marge de crédit).

9. Lors du rendez-vous concernant la marge de crédit, l'intimée et la cliente n'ont pas discuté des placements de cette dernière ni des produits de fonds communs de placement du courtier membre. Ce rendez-vous a été la seule et unique fois où l'intimée a rencontré la cliente et parlé avec elle.

### **Opérations non autorisées**

10. Pendant la période du 16 au 20 mars 2023, l'intimée a effectué des opérations dans le CELI et le compte REER de la cliente à l'insu de cette dernière ou sans son autorisation.
11. Notamment, le 16 mars 2023, l'intimée a apposé la signature électronique de la cliente sur deux formulaires relatifs à ses comptes, puis utilisé ces formulaires pour effectuer les opérations non autorisées, changer l'information liée à la connaissance de la cliente et annuler les prélèvements automatiques de cotisations (PAC) de celle-ci.
12. L'intimée a apporté les changements indiqués ci-après dans les comptes de la cliente.

#### *Changements apportés aux placements*

	<b>Portefeuille de placement</b>	<b>Compte</b>	<b>Niveau de risque selon l'aperçu du fonds</b>
<b>Original</b>	BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect	REER et CELI	De faible à moyen
<b>Modifié</b>	BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect	REER	Moyen
	BMO Fonds de dividendes	CELI	Moyen

*Changements apportés à l'information liée à la connaissance de la cliente*

	<b>Objectif de placement</b>	<b>Tolérance au risque</b>	<b>Connaissances en placement</b>	<b>Profil d'investisseuse</b>
<b>Original</b>	Prudent et équilibré	Faible	Moyennes	Profil prudent
<b>Modifié</b>	Actions de croissance	De moyenne à élevée	Assez bonnes	Investisseuse audacieuse

13. Le 20 mars 2023, l'intimée a apposé la signature électronique de la cliente sur deux autres formulaires relatifs à ses comptes, puis utilisé ces formulaires pour établir de nouveaux PAC à la place des PAC initiaux qu'elle avait annulés.
14. Les 16 et 20 mars 2023, respectivement, l'intimée a créé et enregistré des notes dans le dossier électronique de la cliente qui indiquaient faussement que cette dernière avait donné à l'intimée l'instruction d'effectuer les changements susmentionnés. Les notes étaient fausses ou trompeuses et elles dissimulaient la conduite de l'intimée.

**Enquête du courtier membre**

15. Autour de la période du 27 au 29 mars 2023, la cliente a découvert, puis signalé au courtier membre que des changements avaient été apportés à ses comptes à son insu ou sans son autorisation.
16. La cliente est allée en personne à la succursale, où elle a rencontré une personne autorisée différente pour corriger son information liée à la connaissance du client, fermer son CELI et retransférer ses avoirs restants dans un portefeuille prudent.
17. À au moins deux occasions pendant la période du 29 mars au 3 mai 2023, lorsque le courtier membre l'a questionnée, l'intimée a admis avoir adopté la conduite énoncée ci-dessus.

## **Manquement à l'obligation de collaborer**

18. En plusieurs occasions au cours de la période de novembre 2023 à février 2025, le personnel a envoyé de la correspondance à l'intimée par courriel, par la poste, par courrier recommandé et par signification en mains propres pour lui demander de discuter des questions faisant l'objet d'une enquête et de participer à une entrevue. L'intimée a omis ou refusé de collaborer à l'enquête du personnel, en contravention à la Règle 6.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
19. Les 20 novembre et 12 décembre 2023 ainsi que le 19 juin 2024, l'intimée a reçu de la correspondance du personnel par courrier recommandé et signé un accusé de réception.
20. Le 6 mai 2024, l'intimée a répondu pour la première fois au personnel par courriel. Elle a répondu « Non, merci » à la demande du personnel transmise le même jour pour discuter des allégations concernant sa conduite et organiser une entrevue.
21. Le 26 juillet 2024, l'intimée s'est vu signifier personnellement une correspondance du personnel lui demandant de se présenter à une entrevue à distance le 16 septembre 2024. L'intimée ne s'est pas présentée à l'entrevue et n'a pas répondu à la demande du personnel.

**FAIT** à Calgary, en Alberta, le 28 octobre 2025.